



## RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de restauration scolaire, communément appelé la « cantine », se définit sur deux temps : un temps pour se nourrir et un temps pour se détendre.  
C'est un service public collectif assuré par la municipalité, il n'a pas un caractère obligatoire.  
Il a une vocation sociale mais aussi éducative.  
Il a lieu sur le temps de pause méridienne de la fin des cours du matin jusqu'à la reprise en début d'après-midi.

### I – CONDITIONS D'INSCRIPTION

#### 1/ Modalités d'inscription.

Pour chaque rentrée scolaire, les inscriptions et réinscriptions au service de restauration se font auprès du guichet familles (les dates seront définies et publiées chaque année, généralement à compter du mois de juin pour l'année scolaire suivante). **La réouverture automatique du compte ELRES sur le site « Bon App' » ne vaut pas inscription ou réinscription cantine.**

La liste des pièces à fournir est susceptible d'évoluer et sera disponible au guichet famille ou téléchargeable sur le site Internet de la commune de Draguignan.

En l'absence d'un dossier complet, l'inscription ne pourra être prise en compte.

Néanmoins, les inscriptions au service de restauration sont possibles tout au long de l'année scolaire dès la fourniture desdits justificatifs et si les conditions d'accès sont réunies.

#### 2/ Fréquentation

Trois catégories d'usagers sont instituées, selon leur fréquentation du service :

- **LES REGULIERS** : Convives fréquentant régulièrement le service de restauration, à raison de 4 jours, 3 jours, 2 jours ou 1 jour, fixés par semaine. Ces jours s'entendent par : lundi, mardi, jeudi, vendredi et non par une périodicité hebdomadaire, ils devront être déterminés au jour de l'inscription ;
- **LES REGULIERS SELON PLANNING** : Convives fréquentant régulièrement le service de restauration selon les nécessités générées par l'emploi du temps de leurs parents (catégorie réservée aux usagers dont la spécificité de leur métier ne permet pas un emploi du temps fixe) ;
- **LES OCCASIONNELS** : Convives fréquentant à titre exceptionnel le service de restauration scolaire sur justification d'un événement d'ordre familial, professionnel ou de santé imprévisible (sous réserve d'accord du service guichet familles).

Envoyé en préfecture le 14/02/2018

Reçu en préfecture le 14/02/2018

Affiché le

ID : 083-218300507-20180114-5707\_2018\_020-DE

**IMPORTANT** : A défaut d'inscription préalable auprès du guichet du service de restauration sera considérée comme irrégulière et d'incident grave ou mineur, de mettre en oeuvre les assurances.

La fréquentation de ce service de restauration s'entend de 11h45 à 13h45.

Les enfants sont confiés à la Collectivité durant ce temps méridien.

Les familles ne pourront pas déposer ou récupérer leur enfant en dehors des heures d'ouverture de l'établissement sauf cas dérogatoire dûment motivé. Cette demande devra se faire par écrit auprès du service Enfance via le guichet familles dans le cadre du PAS (Projet d'Accueil Simplifié).

## II – MODALITÉS DE PAIEMENT – TARIFS

### 1/ Tarification

La Commune détermine les différentes catégories et les conditions d'attribution aux familles par délibération du Conseil Municipal.

**Le tarif est établi pour une année scolaire.**

Dans le cadre d'une perte de revenus importante ayant une incidence conséquente sur la facturation cantine, il sera possible aux usagers du service d'adresser à M. le Maire, par le biais du guichet familles, une demande de révision de tarif (justificatifs à l'appui de la perte de revenus et de tous les nouveaux revenus).

Si la réponse est positive la nouvelle tarification ne pourra intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire en cours sans possibilité de rattrapage. Toute demande validée après cette date n'emportera modification qu'à compter du mois suivant l'accord.

Pour les REGULIERS :

Afin de tenir compte des différentes situations sociales, les tarifs sont calculés en fonction du quotient familial prenant en compte les revenus, les prestations familiales et sociales et le nombre de parts de la famille. Ils se décomposent en six tranches allant à ce jour de 2,40 € à 4,40 € par repas.

Pour les OCCASIONNELS :

Le tarif est fixé à 4,50 € par repas.

**IMPORTANT** : Tout enfant non-inscrit qui fréquenterait irrégulièrement le service de restauration se verra appliquer un tarif de 5 € par repas.

Les familles devront régulariser au plus vite leur dossier afin que, **pour les repas à venir**, la facturation soit basée sur le tarif adapté à leur situation réelle. Toute régularisation devra être réalisée avant le 15 du mois, à défaut le nouveau tarif ne sera appliqué qu'à partir du mois suivant.

De la même manière, un défaut de paiement régulier signalé par le prestataire pourra donner lieu à la résiliation de l'inscription impliquant un passage au tarif de 5 €.

### 2/ Modalités de paiement

La facturation mensuelle est assurée directement par le prestataire de service ELIOR.

Chaque famille se voit attribuer un numéro de compte et un ou plusieurs codes prestation.

La facture est basée sur un paiement d'avance d'après réservation des repas selon l'inscription faite auprès du guichet familles. Une mise à jour des prestations réellement consommées est faite sur le mois suivant.

Une permanence d'ELIOR est assurée en Mairie pour tout renseignement et litige.

A réception de la facture, la famille dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour procéder au règlement selon les dispositions suivantes :

- Par prélèvement automatique,
- Par TIP,
- Par télépaiement internet (via le portail famille du site BON APP'),
- Par chèque ou paiement en espèces à la permanence tenue en mairie.

### 3/ Repas non consommés

En cas d'absence d'un enfant au service de restauration :

- pour cause de maladie : la famille devra fournir à ELIOR, sous huit jours, un certificat médical, aucun jour de carence ne sera appliqué ;
- pour convenance personnelle : la famille devra avertir le personnel municipal de l'école concernée au plus tard la veille ET annuler le repas via le service téléphonique ou le site internet BON APP' de ELIOR jusqu'au matin du jour même avant 9h30. A défaut le repas sera facturé.

En cas de contestation, la famille devra s'adresser en priorité au prestataire du service de restauration habilité à vérifier le bien fondé de la réclamation.

En cas de litige, le service Affaires Scolaires de la Commune arbitrera en prenant en compte tous les éléments qu'il aura pu vérifier auprès de l'établissement scolaire.

## III – RESPECT DES RÈGLES

### 1/ Règles générales

#### a- Rôle du service de restauration

La restauration scolaire a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés en proposant un repas complet et équilibré.

Le restaurant scolaire est un lieu où il est veillé à ce que les enfants mangent :

- Suffisamment,
- Correctement,
- Proprement,
- Un peu de tout ce qui est présenté (Éducation au goût),
- Dans le respect des autres (camarades et adultes).

**Les parents qui confient leurs enfants à la Collectivité adhèrent à ce projet.**

#### b- Rôle des intervenants

Tous les intervenants accompagnent le temps de restauration scolaire et participent à la sécurité des enfants qui leurs sont confiés.

- Le personnel qui sert le repas veille à ce que les enfants puissent manger la quantité qui leur est nécessaire (dans le respect des préconisations du GEMRCN), avec une présentation agréable et une température adéquate. Il veille également à répondre au questionnement des enfants sur ce qui leur est présenté et à écouter leurs éventuelles remarques dans le cadre de leur éducation au goût.
- Le personnel qui accompagne le repas veille à ce que les enfants mangent dans le calme, en respectant les différentes règles et surtout qu'ils prennent le temps de se nourrir correctement et suffisamment pour pouvoir appréhender le reste de la journée. Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage, il veille à ce que les enfants prennent conscience du respect de la nourriture.

- Le personnel qui intervient sur le temps de détente est prioritairement chargé de la surveillance de la cour. Il accompagne les enfants vers ce temps de détente, rappelle aux règles d'hygiène et en répondant au questionnaire des parents, il informe le menu. Il participe aux évènements à thème. Il écoute les enfants, les encadre et leur propose des activités ouvertes (principalement menées par les animateurs).

## 2/ Respect de soi et des autres

- Avoir un comportement courtois,
- Suivre les principes de vie en collectivité,
- Respecter les règles élémentaires d'hygiène.

## 3/ Respect des procédures internes

- Je suis poli(e) : je dis bonjour correctement, je ne dis pas de mots grossiers ...,
- Je respecte toutes les personnes enfants et adultes,
- Je n'ai pas de gestes violents,
- Je me déplace calmement dans l'établissement scolaire,
- Dans les toilettes, je ne joue pas,
- J'utilise les poubelles de la cour pour jeter les papiers,
- Je n'apporte pas d'objets de valeur : bijoux, d'argent, téléphone portable, ou d'objet dangereux dans l'établissement
- Je me lave systématiquement les mains avant de passer à table,
- Dans le restaurant scolaire : je goûte un peu de tout et je respecte la nourriture,
- Je respecte le matériel mis à ma disposition et je le range après m'en être servi,
- Je respecte les lieux : propre, calme, rangement...

## 4/ Sanction en cas de non-respect

En fonction de la gravité de l'entorse à la règle, les différentes sanctions pourront être :

- Réparation de la faute,
- Isolement de l'enfant pour un retour au calme et prise de conscience de la faute,
- Travail d'intérêt général : ramassage des vêtements ou papier dans la cour par exemple,
- Rappel des règles de procédures internes ...

Un cahier de suivi sera mis en place. En cas de récurrence régulière ou de gêne importante du service, l'équipe encadrante pourra signaler au service municipal les enfants qui n'auront pas respecté le règlement intérieur. Un courrier signé de M. le Maire sera alors adressé à la famille pour avertir du comportement inadapté au service en collectivité et des risques d'exclusion. Si la situation perdure, l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement, selon la gravité des faits reprochés.

Une copie sera systématiquement adressée à la Directrice ou au Directeur d'école.

Toute détérioration des biens communaux, imputable à un enfant par non respect des consignes, sera à la charge des parents pour son remplacement.

## IV- LES MENUS

### 1/ Commissions des Menus

Une commission des menus a été instaurée afin de permettre aux parents d'élèves et encadrants de rencontrer l'équipe en charge de la planification des repas.

Elle a pour objectif :

- d'améliorer la qualité et la diversité des plats proposés en des offices, des remarques des enfants et de celles des adultes de repas ;
- de développer les animations autour du repas ;
- de développer ses connaissances en matière de diététique à travers les présentations thématiques.

Elle se réunit trois fois par an. Les familles seront représentées par des parents d'élèves élus au Conseil d'école.

## 2/ Communication des Menus

Les menus sont affichés mensuellement au sein de l'école.

Ils sont également disponibles sur le site internet du prestataire de service BON APP' et sur simple demande auprès du service des Affaires Scolaires.

Des exemplaires seront à disposition au sein de l'école.

## V – SANTÉ ET ACCIDENTS

### 1/ PAI et allergies alimentaires

Tout enfant entrant dans le dispositif d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou présentant une allergie alimentaire, et dont la famille souhaite bénéficier du service de restauration devra en informer le guichet familles afin d'ouvrir un dossier qui permettra d'étudier les possibilités d'accueil en toute sécurité de l'enfant concerné.

Les dossiers seront étudiés au cas par cas en tenant compte de la prévention qui peut être faite, des risques encourus par l'enfant, de la médication et des mesures prescrites par l'allergologue ou le médecin spécialiste, de l'équipe en charge de l'encadrement.

### 2/ Accidents et Incidents bénins

Les enfants fréquentant le service de restauration sont confiés à la surveillance des agents municipaux.

En cas d'incident mineur (petits bobos, chocs, égratignures, etc.), ces agents sont habilités à soigner les enfants dans le respect des consignes validées par le centre Médico-Scolaire (liste de produits pharmaceutiques autorisés, petits gestes simples). Les soins les plus importants sont reportés sur un cahier interne, et la transmission aux enseignants se fait à la reprise des cours pour suivi et information des familles.

En cas d'accident grave, ou susceptible d'être grave, les agents ne sont pas habilités à porter des soins adaptés. Ils doivent donc mettre en place la procédure d'urgence : Appeler les pompiers ou SAMU, prévenir les familles et/ou les personnes habilitées (d'où l'importance de mettre à jour les renseignements utiles), rassurer et sécuriser l'enfant. Une fiche d'accident sera ensuite remplie et transmise aux familles pour engager la procédure auprès des assurances.

### 3/ Enfants malades

Si un enfant est souffrant pendant le temps de restauration, les familles sont informées et devront venir le chercher dès que possible.

Une décharge devra être remplie et signée.

Seules les personnes autorisées dans le cadre du temps scolaire pourront récupérer l'enfant.

## VI – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Sur le principe de la restauration : il est important de signaler que les parents sont et restent responsables de leurs enfants et ont à ce titre une obligation alimentaire. De ce fait, le service mis en place par la Collectivité n'est pas un service obligatoire. Les familles ne peuvent donc pas se décharger de cette éducation.

En pratique, les enfants confiés à la Collectivité sont sous sa responsabilité, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits.

Les familles devront, au même titre que lors de l'inscription scolaire, justifier d'une assurance protégeant leur enfant et les tiers.

*Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 et est annexé à la DSP restauration.*

*Ce règlement sera remis aux familles qui s'engageront à le respecter et à le faire respecter par leur(s) enfant(s).*

DRAGUIGNAN, le

LE MAIRE

RICHARD STRAMBIO